

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 3 septembre 2009: La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assessseures Me Manon Montpetit et Me Claudine Ouellet, a rendu, le 18 août dernier, un jugement accueillant en partie une requête en irrecevabilité déposée par le **Manoir Archer Inc., Les résidences Allegro et Jules Talbot** (ci-après les «requérants») dans le litige les opposant à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après la «Commission»), agissant en faveur de mesdames **Rhéa Chiquette** et **Yvette Lessard**. Le Tribunal considère que le délai de soixante-cinq (65) mois que la Commission a laissé écouler entre le dépôt de la plainte, le 9 octobre 2003, et l'introduction du recours devant le Tribunal, le 5 mars 2009, est manifestement déraisonnable et constitue un abus de procédure. Il ordonne la tenue d'une audience accélérée au fond, condamne la Commission à payer aux requérants les dépens devant le Tribunal et rejette la conclusion subsidiaire demandée par les requérant pour obtenir un délai de soixante (60) jours afin de produire leur mémoire.

Cette requête s'inscrit dans le cadre d'un recours intenté par la Commission qui allègue que les requérants ont compromis le droit de mesdames Chiquette et Lessard, aujourd'hui décédées, d'être protégées contre l'exploitation des personnes âgées, en fournissant des soins de santé et des services sérieusement déficients et en omettant d'assurer de façon adéquate et satisfaisante leur sécurité, leur protection et leur bien-être, le tout contrairement au premier alinéa des articles 1, 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

À l'appui de leur requête, les requérants soutiennent que le présent dossier n'est pas complexe au point de justifier un si long délai, d'autant plus qu'ils n'y ont contribué d'aucune façon. Ils plaident qu'ils ont subi un grave préjudice en raison de ce délai et que leur droit à une défense pleine et entière a été compromis car ils sont privés du droit d'interroger les victimes, qu'il sera difficile, voire impossible, de retracer plusieurs de leurs anciens employés et que la mémoire des témoins lors de l'audience «aura forcément été altérée». Ils soumettent également que le requérant monsieur Talbot a vécu un énorme stress en raison de ce délai indu et que la durée du processus a nui aux activités du Manoir Archer et des Résidences Allegro Inc.

Quant à la Commission, elle plaide qu'il s'agit d'un dossier complexe qui a nécessité une enquête systémique et approfondie et qu'en raison des ressources limitées de la Commission, les délais ont été allongés. Elle plaide également que le préjudice allégué par les requérants n'est pas lié uniquement au délai causé par la Commission mais également en raison des enquêtes de la police et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Devant la preuve présentée, et reconnaissant qu'aucun délai indu ne peut être imputé aux requérants, le Tribunal conclut que le délai de soixante-cinq (65) mois est manifestement déraisonnable. Le Tribunal souligne que la raisonnable du délai doit s'analyser en tenant compte de la nature du dossier. Ainsi, «dans un contexte où la vie, l'intégrité ou la dignité d'une personne est mise en jeu, il n'est dans l'intérêt d'aucune des parties [...] que des allégations d'une telle gravité demeurent irrésolues pendant une si longue période». Le Tribunal rejette les explications de la Commission afin de justifier le délai encouru et considère qu'elle n'a pas agi dans ce dossier avec diligence, efficacité et célérité, précisant que la «nature et la gravité des allégués sont inconciliables avec la longueur des délais encourus». De plus, malgré qu'il considère que les craintes des requérants de ne pas avoir droit à une défense pleine et entière ne sont pas fondées, le Tribunal estime que les requérants ont subi un préjudice en raison du très long délai que la Commission a laissé écouler.

Le Tribunal conclut donc que ce délai, en plus d'être déraisonnable, constitue un abus de procédure qui ouvre la porte à une réparation pour les requérants. Le Tribunal considère en effet qu'il existe dans ce dossier «un point où, l'effet combiné de la longueur excessive des délais d'enquête et du processus précédant la judiciarisation (65 mois); de la nature et de la gravité des allégations portées à l'encontre des requérants; de la stigmatisation que peut entraîner un délai indu à l'égard des requérants et des employés; de l'âge des victimes et de leur très grande vulnérabilité; du fait qu'aucun délai déraisonnable ne peut être imputable aux requérants[...], font en sorte que les délais sont préjudiciables en eux-mêmes, à ce point qu'ils heurtent le sens de la justice et de la décence, minent la confiance du public et déconsidèrent le régime du système de protection des droits de la personne».

Le Tribunal estime cependant que le rejet du recours, tel que demandé par les requérants, n'est pas une mesure de réparation adéquate car elle ne servirait aucunement une saine administration de la justice, ayant «plutôt pour effet de choquer le sens de la justice». Dans ces circonstances, il rejette la conclusion demandant le rejet de la demande introductive d'instance, ordonne la tenue, avant le 30 septembre 2009, d'une conférence préparatoire dans laquelle une date pour le procès au fond devra être fixée, ordonne à la Commission de payer aux requérants les dépens devant le Tribunal et rejette la demande des requérants d'obtenir un délai de soixante (60) jours pour leur permettre de produire leur mémoire.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651